

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE PARIS**

N°1019638

---

ASSOCIATION RECLAMS ESCOLA GASTON  
FEBUS

---

Mme Labetoulle  
Rapporteur

---

M. Le Broussois  
Rapporteur public

---

Audience du 6 octobre 2011  
Lecture du 20 octobre 2011

---

53-04-01

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Paris

(7ème section - 3ème Chambre)

Vu la requête, enregistrée le 15 novembre 2010, présentée par l'ASSOCIATION RECLAMS ESCOLA GASTON FEBUS, dont le siège est situé à l'Atelier IN 8 Chemin du Coustalet à Serres Morlaas (64160) ; l'ASSOCIATION RECLAMS ESCOLA GASTON FEBUS demande au tribunal :

- d'annuler la décision en date du 16 septembre 2010 par laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé de lui délivrer un certificat d'inscription pour la publication « Reclams de Bearn e de Gasconha » ;
- d'enjoindre à la commission paritaire des publications et agences de presse de réexaminer sa demande d'inscription dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;
- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 150 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des postes et communications électroniques ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'arrêté du vice-président du Conseil d'Etat en date du 18 mars 2009 fixant la liste des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, autorisés à appliquer, à titre expérimental, les dispositions de l'article 2 du décret n°2009-14 du 7 janvier 2009 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 ;

- le rapport de Mme Labetoulle ;

- et les conclusions de M. Le Broussois, rapporteur public ;

Les parties n'étant ni présentes ni représentées ;

Sur les conclusions à fins d'annulation :

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 72 de l'annexe 3 du code général des impôts et de l'article D18 du code des postes et communications électroniques, "les journaux et publications périodiques présentant un lien avec l'actualité" peuvent, sous certaines conditions, bénéficier des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du code général des impôts et du tarif de presse en matière postale ; que, pour bénéficier de ces dispositions, les journaux et écrits périodiques doivent avoir reçu un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que chaque numéro de la revue « Reclams de Bearn e de Gasconha », d'une périodicité trimestrielle, comporte notamment, outre la publication de divers textes littéraires, une rubrique dénommée « noticias » qui a pour objet de recenser les ouvrages et revues parus récemment et relatifs à la langue et la culture occitane, certains numéros de cette revue présentant de surcroît d'autres éléments d'actualité tels que la présentation de textes primés lors d'un concours littéraire ; que, par suite, cette publication présente avec l'actualité un lien suffisant, qui doit être apprécié compte tenu de la nature de la publication en cause ; que la décision du 16 septembre 2010, par laquelle la commission a refusé de délivrer un certificat d'inscription à la publication « Reclams de Bearn e de Gasconha », au motif que cette revue ne présentait pas un lien suffisant avec l'actualité est entachée d'excès de pouvoir ; que l'association requérante est fondée à en demander l'annulation ;

Sur les conclusions à fins d'injonction :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article 911-2 du même code : « Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne à nouveau une décision après une nouvelle instruction, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision juridictionnelle, que cette nouvelle décision doit intervenir dans un délai déterminé » ; que le présent jugement, qui annule la décision attaquée, implique nécessairement qu'il soit enjoint à la commission paritaire des publications et agences de presse de réexaminer la demande d'inscription de la revue « Reclams de Bearn e de Gasconha » présentée par l'association requérante, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'association requérante ne justifie pas avoir engagé de frais dans la présente instance ; que ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent, dès lors, être rejetées ;

DECIDE :

Article 1er : La décision en date du 16 septembre 2010 par laquelle la commission paritaire des publications et agences de presse a refusé de délivrer à l'ASSOCIATION RECLAMS ESCOLA GASTON FEBUS un certificat d'inscription pour la publication « Reclams de Bearn e de Gasconha » est annulée.

Article 2 : La commission paritaire des publications et agences de presse réexaminera la demande d'inscription présentée par l'association requérante dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à l'ASSOCIATION RECLAMS ESCOLA GASTON FEBUS, au ministre de la culture et de la communication et à la commission paritaire des publications et agences de presse.

Délibéré après l'audience du 6 octobre 2011, à laquelle siégeaient :

Mme de Segonzac, président,  
Mme Labetoulle, premier conseiller,  
M. Guillaume, premier conseiller,

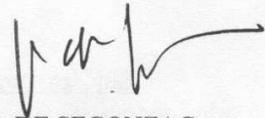
Lu en audience publique le 20 octobre 2011 .

Le rapporteur,



M.I. LABETOULLE

Le président,



M. DE SEGONZAC

Le greffier,



M. MENDES

La République mande et ordonne au ministre de la culture et de la communication en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme  
Le Greffier,

Mathias Tallet

